**Synthèse du projet de loi 7396**

L’article unique du projet de loi porte sur l’approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013

Le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la faculté d’une demande d'un avis pour les plus hautes juridictions nationales auprès de la Cour européenne des droits de l’homme. Une telle demande n'est en aucun cas obligatoire.

Certaines conditions procédurales doivent être observées par la juridiction nationale qui procède à une telle demande. Ces conditions reflètent l'objectif de la procédure qui n'est pas de transférer le litige à la Cour, mais de donner à la juridiction nationale les moyens nécessaires pour garantir le respect des droits de la Convention.

La juridiction qui procède à la demande doit présenter les éléments suivants :

- L'objet de l'affaire interne et les faits pertinents révélés par la procédure interne, ou au moins un résumé des questions factuelles pertinentes ;

- Les dispositions juridiques internes pertinentes ;

- Les questions pertinentes relatives à la Convention, en particulier les droits ou libertés en jeu ;

- Si cela est pertinent, un résume des arguments des parties à la procédure interne sur la question ;

- Si cela est possible et opportun, un exposé de son propre avis sur la question, y compris toute analyse qu'elle a pu faire de la question.

A noter que la Cour européenne des droits de l’homme dispose ici d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une telle demande. Il est également prévu que le collège doit motiver tout refus d'accepter une demande d'avis consultatif d'une juridiction interne.

Si la demande d’un avis est retenue, alors il appartient à la Grande Chambre de la Cour de rendre un tel avis consultatif. Dans ce cas de figure, le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a formulé la demande.

Il est exigé que la Cour motive ses avis consultatifs rendus en vertu du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lesdits avis consultatifs ne sont pas contraignants, car ils interviennent dans le contexte du dialogue judiciaire entre la Cour et les juridictions internes. La juridiction qui a procédé à la demande décide dès lors des effets de l'avis consultatif sur la procédure interne.

A noter que le Ministère de la Justice a précisé, dans un courrier daté au 5 février 2020, que les hautes juridictions désignées aux fins de l’article 1, paragraphe 1 du Protocole sont :

- la Cour constitutionnelle ;

- la Cour administrative ;

- la Cour de cassation et la Cour d’appel.